

Du Gouvernement

Le genre humain ne s'accorde sur rien plus unanimement que sur la nécessité du gouvernement dans la société civile; mais il est encore indécis quelle sorte de gouvernement est la meilleure. Il est certain qu'il n'y a a point de forme de gouvernement qui n'aye ses défauts et désordres particuliers, aux quels les autres ne sont pas aussi sujettes; et conséquemment dans chacun d'eux, sont évités quelques inconvénients soit en tout soit en partie, dont on se plaint plus particulièrement ou plus considérablement dans les autres. Les gouvernements simples et non mixtes sont la monarchie, l'aristocratie et la démocratie. Le pouvoir supreme et législatif de la Grande Bretagne est un composé des trois. J'ay souvent entendu dire à des gens de bonne foy, que si chacun des trois Etats alloit droit son chemin, nostre constitution est la meilleure qui soit au monde; mais cela n'est pas une louange; lorsque tout le monde ira droit son chemin et fera son devoir, tous les gouvernements seront également bons. La meilleure constitution est celle qui pourvoit aux accidents les plus facheux, qui est armée contre la fourberie, la trahison, et contre tous les manèges pervers de l'artifice humain; celle qui peut endurer le plus de fatigue sans estre dérangée, et dure le plus longtemps en santé, est la meilleure.

Tous les sujets doivent une obéissance illimitée au pouvoir supreme, dans tous les royaumes, états et principautés quelconques; et nulle forme de gouvernement ne peut subsister sans une souveraineté arbitraire. [95 v°] Dans aucune des trois formes simples, il n'est douteux à qui cette totale soumission et obéissance illimitée, sont deües: mais dans les gouvernements mixtes, cela est souvent la cause de dissensions funestes, comme il a paru manifestement dans ce royaume où les plus grandes calamités qu'ait essayées soit le Roy soit le peuple sont venües de cette grande dispute. Les flatteurs des princes, parmy les quels il n'a jamais manqué d'y avoir des gens d'Eglise, ont toujours prétendu que c'étoit un péché contre Dieu, que de ne pas avoir cette soumission pour le Roy. Ils appuyent leur argument de preuves tirées de l'Ecriture, de l'histoire de tous les siècles, et de tous les exemples des monarques absolus, sans avoir le moindre égard à la la constitution et à l'accord fait entre le Roy et le peuple.

Comme rien n'étoit plus propre à glisser cette doctrine dans les esprits, et à la répandre que la chaire, les princes qui eurent le malheur d'avoir des ministres qui leur conseillèrent le pouvoir arbitraire, se servirent des gens d'Eglise pour le prescher. Dans le commencement du dernier siècle, cette doctrine fut en vogue plus qu'elle n'avoit jamais été, et ne trouva pas d'abord beaucoup d'opposition; mais peu après, aussitost qu'on voulut en faire quelques facheux essays, la moitié de la nation s'éleva contre, et attaqua ce principe avec tant de violence, que cela produisit les plus fatales contentions. Les deux partys étoient obstinés, et devinrent de jour en jour plus implacables les uns envers les autres par les mauvais offices des théologiens, par le zèle intempéré des prédicateurs des deux costés, et par l'esprit vindicatif qui régnoit parmy eux. Aussitost que les souteneurs de l'obéissance passive eurent plié, des hommes ambitieux prirent avantage de l'occasion, et portèrent leurs partisans à un autre extreme qui fut, en joignant la force à l'argument, de soutenir que l'obéissance n'était deüe qu'au peuple, et que la personne du Roy mesme étoit responsable des crimes des autres, s'ils étoient commis par [96 r°] ses ordres.

Ainsi les deffenseurs de la liberté en devinrent les oppresseurs, jusqu'à ce que heureusement la monarchie fut rétablie presque d'un commun consentement, et que la doctrine de résistance devint odieuse à son tour; ce qui ne dura pas longtemps, sans que la plus grande partie de la nation ne jugea à propos de la faire revivre. Nonobstant les diverses destinées que ces deux doctrines ont subies, et tous les maux que la dispute a occasionnés, la question subsiste encore; et comme chaque party prétend avoir l'avantage de l'argument de son costé, la querelle est indécise. Il seroit infini de répéter seulement le quart de ce qui a été dit sur ce sujet. Je ne l'entreprendray point; mais quiconque examinera bien tout, trouvera que la grande difficulté de décider cette affaire, procède de la différence avec laquelle les parties posent et établissent le cas; car quand il est proposé de bonne foy, je ne sçaurois m'empescher de croire que la dispute doit estre bientost finie.

On convient de tous les costés qu'une obéissance illimitée est deüe; la question est de sçavoir à qui? C'est sans doute à la puissance supreme, revestüe de la souveraineté absolue de la nation. Si nous convenons pareillement de cecy, l'affaire est décidée dès que cette puissance est connue. L'absolüe souveraineté de la nation réside dans une personne ou dans plusieurs. Si c'est dans une seule personne, nous n'avons rien à considérer que son pur plaisir, sa volonté arbitraire; et les mots Parlement, loix fondamentales, et constitution, sont des mots sans aucune signification. Mais si la souveraineté est réellement divisée en plusieurs branches, et que le pouvoir supreme et législatif appartienne à la constitution, sur laquelle ce pouvoir est fondé, sçavoir, le Roy, les Lords, et les Communes; alors nostre obéissance illimitée et deüe seulement aux commandements qui paroîtront avoir été donnés de leur consentement réuni, s'ils ne sont révoqués ou annulés par la mesme autorité.

Et il faut observer icy, que comme le pouvoir de faire des loix doit renfermer [96 v°] pareillement celuy d'empescher qu'elles ne soient violées impunément, chaque branche de la Législature doit avoir autant de part dans l'un que dans l'autre. Car quand les Communes sont assemblées en Parlement pour tenir leur coin dans la Législature, et donner par leur autorité force d'ordonnance à ce qu'elles croyent nécessaire et utile; les représentants du peuple deviendront des zéros en chiffre, s'il y a sur terre un autre pouvoir qui sans leur consentement puisse révoquer et annuler impunément, peut estre dès le lendemain, ce qu'ils ont arrêté avec tant de solemnité et après une si mûre délibération.

Pour que les Lords et les Communes exercent la portion du pouvoir qu'ils ont de faire des loix, il faut qu'ils soient légitimement convoqués et assemblés dans leurs chambres respectives. Mais soit qu'ils tiennent séance ou non, le pouvoir de maintenir l'observation et la vigueur des loix, est confié au Roy. Par cette confiance que les nobles et le peuple ont en leur monarque, il devient le gardien et le surintendant des loix, dont l'office sacré est non seulement d'exiger que tous ses sujets y obéissent, sans partialité, mais aussi d'en favoriser et encourager de toutes façons l'exécution, et de prester son autorité à ceux qui sont employés à cela. Le Roy à son couronnement fait serment de s'acquitter fidèlement de ce devoir, et tant qu'il s'en acquitte, il représente la souveraineté entière de la nation, et la mesme obéissance doit luy estre rendue, que celle qui est deüe aux trois états ensemble.

Il est évident par ce qu'on vient de dire, que la raison principale pour quoy le Roy est revestu de ce pouvoir, c'est pour qu'il soit en état de maintenir les loix; et puisqu'il n'a de prérogative que celle qui luy est donnée par la loy, il est impossible qu'il ait un pouvoir d'en révoquer ou d'en changer aucune sans son

Parlement; et rien n'est plus absurde que d'avancer, qu'une personne ait une juste autorité de détruire ce qu'elle a juré de conserver; mais pour rendre encore plus manifeste que le Roy n'est point en pouvoir de prétendre obéissance, et que cela n'est seulement pas imaginé, s'il l'exigeoit [97 r°] de ses sujets à quelque commandement qui fut contre les loix, nous n'avons qu'à observer ce qui est au sçu de tout le monde; c'est que toute personne est responsable de ses propres actions; et qu'il n'y a point d'ordre du Roy, quelque clair ou exprès qu'il soit, quoique produit par écrit et signé de sa propre main, qui puisse exténuer le crime d'un homme, encore moins l'en décharger, si en exécutant cet ordre, il a agi contre la loy. Le Roy n'est pas mesme en pouvoir de prétendre obéissance à aucun commandement qui n'est pas fondé sur la loy, c'est à dire, lorsqu'il n'y a point quelque loy qui ordonne qu'on y obéisse. Si le Roy me commande de luy donner mon bien, et que je juge à propos de le luy donner, je ne viole point la loy; l'acte que je fais n'est pas illégitime; mais je ne suis obligé de le faire ny en justice ny en conscience, parce qu'il n'y a point de loy qui lui donne l'autorité de l'exiger de moy.

Dans les temps de danger, si la sureté de la nation demande que le pouvoir de sévir soit augmenté, les peuples peuvent étendre la confiance qu'ils ont en leur Roy, en laissant dormir pour un temps le grand rempart de leur liberté, l'acte Habeas Corpus. Mais cela ne se fait jamais que dans le fort des conspirations et de la rébellion, et que quand le Parlement est parfaitement assuré de la bonne intention du Roy et du ministère. Et mesme dans ce haut degré de confiance, il est visible qu'il y a des bornes, le pouvoir des emprisonnements arbitraires n'étant jamais accordé au Roy. Tout ce que fait ce laisser dormir de l'acte Habeas corpus, c'est seulement de suspendre pour peu de mois quelques privilèges qui sont donnés au sujet par cet acte. Et si les choses requierrent que cette suspension soit prolongée, le peuple doit estre consulté de nouveau: la nécessité qu'il y a de continuer cette confiance dans le Roy, doit estre examinée et discutée dans le Parlement. Autrement au terme marqué, aussitost que le temps est expiré, l'acte reprend sa force, soit que le Parlement soit prorogé, dissous, ou tienne séance actuellement. Ce qui montre que c'est une affaire estimée de la dernière importance, dont nulle personne ou nul pouvoir ne doit juger qu'eux mesmes; et conséquemment, qu'une partie considérable de la souveraineté [97 v°] réside actuellement dans le peuple, quand mesme il n'a point de représentants, et a effectivement confié le pouvoir de sévir au delà des bornes ordinaires; et en mesme temps cela démontre que la loy est une règle qui lie le Roy ainsi que ses sujets.

Ce qu'il y a de plus beau dans notre constitution, c'est que ces trois états séparément revestus d'une si grande portion de la souveraineté, ne peuvent enjamber sur le pouvoir les uns des autres, tandis que les loix sont tenues sacrées par tous les trois également. Nonobstant toute la part de la souveraineté dont les Lords et les Communes sont en possession, le mesme respect, les mesmes honneurs sont deus au Roy, qui se rendent ordinairement aux monarques absolus, comme si la législation et le pouvoir supreme n'étoient point divisés. Il donne de mesme les évéchés, il est la source des honneurs et a seul le pouvoir d'accorder des titres et des dignités. Il nomme tous les officiers civils et militaires et la monnoye porte son effigie. Il fait la paix et la guerre, les ligues et alliances avec les princes étrangers; et l'administration politique, la direction des affaires étrangères, et l'intérêt de la nation par rapport aux autres Etats et potentats, sont pareillement son ressort. Quant au gouvernement de ses sujets, il a, comme je l'ay dit, la surintendance de toutes les loix pour les rendre efficaces, et la justice est administrée en son nom.

Ces grandes prérogatives et marques incontestables de souveraineté avec plusieurs autres appartiennent au Roy; mais il n'en pas une qui puisse le rendre un tyran, ou ses sujets des esclaves. Les droits et les privilèges du Parlement, la liberté et la propriété du peuple sont des branches de la constitution aussi sacrées que tout ce que le Roy peut prétendre. Si un sujet est coupable, c'est par la loy et non par la volonté arbitraire du prince ou d'aucun de ses ministres, qu'il doit estre puni. Celuy qui est réfractaire à la loy, est dans plusieurs cas aussi rigoureusement traité, que s'il avoit désobéi au tyran le plus arbitraire; mais où il n'y a pas de loy, il n'y a pas de transgression. Comme le plus grand respect est deu à nos monarques, il faut observer avec eux la plus grande décence; le peuple peut fort bien [98 r°] soutenir sa liberté, sans se servir de termes odieux; et le pouvoir de tenir ses Roys en bride ne sçauroit luy manquer, parce que leur nom ou leur autorité ne met point à l'abry un homme qui agit contre la loy.

Si un homme vient sans aucune violence me demander de l'argent au nom du Roy, contre la loy, ou sans loy pour cela, je me moque de luy, et je le renvoye bien loin; Mais s'il y venoit avec une troupe de soldats ou quelqu'autre force supérieure, je me soumettrois, non parce qu'il viendroit au nom du Roy, mais parce qu'il seroit plus fort que moy. Mais aussitost j'ay recours à la loy qui est de mon costé. Je peux luy demander raison de ce qu'il a fait, et l'ordre du Roy ne le met pas plus à l'abry de la loy qu'un ordre du Grand Turc. Mais si refusant de lacher mon argent, je suis emprisonné sans pouvoir estre admis à donner caution, quoique l'ayant offert [*sic*] suffisante; et qu'on me refuse de juger ma cause suivant le cours réglé de la justice, ou qu'on me fasse juger par une cour de judicature, illégitime et érigée par le bon plaisir du prince; alors les droits et la liberté des sujets sont envahis, et dans la premier cas l'acte Habeas Corpus est violé. Tout cela se peut faire sans que le Roy soit en faute; il se peut qu'il ignore absolument ces faits, ou qu'il soit mal informé, et que quelques uns de ses ministres abusent de son autorité; mais ils peuvent estre poursuivis et punis, et forcés par la loy à me faire satisfaction.

Mais si après plusieurs remontrances faites au Roy ou à son conseil, les abus ne sont point réformés; si on me refuse justice, et que je sois opprimé; si ces ministres demeurent impunis et en faveur, et que les parlements soient ou cassés, ou non convoqués dans les temps indiqués par la loy pour les assembler, que d'autres moyens illégitimes soient mis en pratique pour soustraire ces mauvais ministres à la justice; si cela devient une plainte générale, et que le Roy persiste à oter toute espérance de réforme, il viole alors son contrat avec le peuple. Il est impossible que cela se passe sans que tout le monde le sçache; cependant les ennemis de nostre constitution, en [98 v°] forme d'objection, nous demandent, Qui doit estre juge de cette violation; ce qui est la mesme chose que s'ils demandoient, Qui doit estre juge qu'il fait jour en plein midy?

Quand un monarque est maitre absolu de tout dans ses Etats, et qu'il n'a encore fait aucune concession solennelle et irrévocable de privilèges ou d'immunités à aucun de ses vassaux, sa volonté arbitraire est leur loy, et ils doivent une obéissance illimitée à ses commandements, pourvû qu'ils ne heurtent point les loix de Dieu, quelque déraisonnables qu'ils soient d'ailleurs. Mais un pouvoir aussi extravagant ne peut jamais durer qu'autant que dure la force de l'exercer et de le maintenir; et l'expérience a appris aux princes depuis longtemps, que, quoique la loy de Dieu enjoigne aux sujets de leur obéir, il n'est pas sûr de se fier à cette fidélité servile. Si donc un prince doué de sagesse et de pénétration, considérant qu'il a presque tous ses sujets à craindre, et qu'il n'en a aucun sur qui il puisse compter réellement, vouloit pour l'amour de luy

mesme se désister de ce droit d'empire absolu, et partager le pouvoir supreme avec ses peuples, de la manière et dans la proportion qu'il juge à propos, et dont ils conviendront, si, dis je, un prince se détermine à cela, je ne sçaurois voir pourquoy un contract ainsi ratiffié entre luy et ses peuples n'est pas aussi obligatoire que tout autre contract quelconque. Des hommes qui ne sont liés par aucunes loix, peuvent partager et diviser entre qui il leur plait, ce dont ils sont maitres absolus. Si le pouvoir supreme est la propriété du prince, et qu'il juge à propos d'en faire part à ses peuples, la part qu'il leur en abandonne devient leur propriété, autant qu'elle l'étoit du prince auparavant. Cela seroit juste par la loy de nature, quand mesme le prince n'auroit eu de raison ou d'autre motif que son caprice pour le faire. Mais s'il le faisoit pour s'affranchir de beaucoup de craintes et de jalousies, s'il le faisoit pour la plus grande sureté de sa personne et de son gouvernement, pour sa tranquillité, sa satisfaction, et pour assurer la succession à sa postérité, alors cela devient pareillement équitable, suivant les loix des nations et de [99 r°] la société, parce qu'il est évident que le prince est grandement récompensé de ce qu'il cède.

Les disputeurs donc, qui en deffendant la doctrine de l'obéissance passive comparent nos Roys à des monarques absolus, et en dépit de toutes remontrances, appliquent toujours les exemples des royaumes arbitraires, qui se rencontrent dans l'histoire sacrée et profane, à nostre constitution, me semblent sortir de la question, et doivent estre traittés comme gens qui nient les premiers principes.

Un autre sujet de contention, c'est la succession de nos Roys, et le droit d'hérédité. Les deux partys conviennent que nostre royaume est héréditaire; mais l'un prétend que rien ne peut rendre inhabile le plus proche héritier du sang que l'idiotisme ou la folie; l'autre soutient qu'il y a plusieurs autres raisons pour mettre de costé ce droit, dont celle d'estre un Catholique Romain en est devenue une par la loy. Ils prouvent aussi qu'il a été souvent mis de costé parmy les Juifs et d'autres nations, aussi bien que dans la nostre. Les avocats du droit héréditaire répliquent, que toutes les fois que ce droit est mis de costé, c'est injustement; Que les Roys tiennent ce droit de Dieu, et qu'il n'y a point d'Actes du Parlement qui puissent y faire aucune altération. Ils ajoutent que le gouvernement des Roys est d'institution divine, et que par conséquent les peuples ne sçauroient les en priver. Cela nous ramène où nous en étions tout à l'heure, à la queste de la souveraineté et du pouvoir supreme.

Le gouvernement des Roys est d'institution divine, suivant la doctrine de nostre Eglise; je le croy volontiers, et que les Roys sont les vicaires de Dieu; mais je me flatte que cela ne s'entend pas seulement en faveur de la monarchie absolue, à l'exclusion de toutes les autres formes de gouvernement. Dieu nous commande d'obéir aux puissances les plus grandes; je conçois que nous devons nous acquitter de ce devoir non seulement envers la souveraineté elle mesme, mais pareillement envers tous les magistrats et supérieurs, tous les commandants ou officiers qui représentent ou agissent par l'autorité du gouvernement supreme d'une nation; mais si les théologiens pour faire leur cour aux Roys, insinuoient que nulle autre forme [99 v°] de gouvernement n'a le droit d'exiger l'obéissance des sujets, je croyois que nostre Eglise a perdu son infailibilité, surtout si elle faisoit un canon pour établir une doctrine. Car il s'ensuivroit de là que le Grand Mogol et le Grand Seigneur ont un droit divin de prétendre obéissance de leurs sujets, que la République de Venise, les Etats généraux des Provinces unies, et les cantons suisses n'ont pas. Le Roy donc, c'est à dire les puissances les plus grandes dans toute nation, soit que la souveraineté réside dans une ou dans plusieurs

personnes, sont d'institution divine; et il n'y a pas de doute que les souverains dans tous les pays ne dérivent leur droit de Dieu. Mais quant à la divinité du droit héréditaire, quand bien même elle seroit prouvée, ce que je n'ai point encore crû, ce droit seroit toujours sujet aux mêmes changements, qu'est le gouvernement quant à sa forme. La même autorité qui des monarchies absolües fait des Républiques et des gouvernements mixtes, peut changer le droit d'hérédité, préférer les femelles aux mâles, les mettre en second degré ou les exclure, et faire tels autres règlements qu'elle juge à propos. Enfin la même autorité qui a établi l'autorité royale et la succession icy en Angleterre, peut les changer toutes les fois que le bien public le requiert.

Je ne me croirois pas impartial, si je quittois ce sujet sans faire mention d'une difficulté qui a embarrassé les personnes mêmes les plus intègres. Elles ont avoué le contract entre le Roy et le peuple, et reconnu l'absurdité qu'il y a de soutenir que l'obéissance passive puisse estre due à autre chose qu'au pouvoir supreme, qu'à la souveraineté entière; elles ont pareillement avoué que la grande portion de souveraineté dont le peuple est en possession, a été très visible dans toutes les transactions de la nation depuis plus de trois cens ans. Mais en reprenant d'un peu plus loin le pouvoir et l'autorité des Communes, elles trouvent qu'il étoit foible et précaire; et plus elles remontent, plus elles trouvent que nos Roys étoient arbitraires, et qu'on avoit moins de déférence pour [100 r°] les Communes. Elles peuvent insister, que les loix ne sont jamais mieux entendues que dans les temps qu'elles sont faites, et que par conséquent pour bien juger du dessein et du vray but de la constitution, nous devons envisager la partition du pouvoir, autant qu'il est possible, le plus proche du temps où elle a été faite.

Il se peut proposer une autre difficulté dans l'affaire de la succession; car après estre convenus qu'il n'y a point de loy expresse de Dieu concernant le droit d'hérédité; et que les exemples où la règle, par laquelle le plus proche du sang hérite, a été suivie, sont à peine plus nombreux que les exceptions où l'on s'en est écarté, et où elle a été méprisée, nous ne saurions trouver dans notre histoire rien de comparable à ce qui s'est fait à la Révolution et bientôt après. Dans tous les débats des princes et des Barons pour la couronne, on insistoit toujours sur le droit d'hérédité, et il n'étoit jamais mis de costé que par force supérieure. Si ceux qui en demeuroient en possession, briguoient toujours le consentement des Parlements, c'étoit pour renforcer leur titre, pour estre plus seurs de la fidélité des peuples, et qu'ils ne pussent se révolter; mais cette précaution étoit toujours peu utile, quand il paroissoit un antagoniste plus puissant. Il est certain que le Roy et les Lords semblent revestus de beaucoup moins d'autorité, qu'ils ne l'étoient dans les premiers siècles; et plusieurs personnes comptent pour certain que jamais les Parlements en tranquillité n'ont disposé de la succession au préjudice du droit héréditaire avant la révolution; mais c'est une erreur. En l'année 35e du règne de Henry huit, le Parlement en pleine paix, après que les princesses Marie et Elizabeth eurent été déclarées illégitimes, déclara la succession de la Couronne au défaut de tous autres enfants de Henry huit mâles ou femelles, en faveur de ces deux princesses successivement; et elles ont jouï en conséquence, quoiqu'elles ne fussent ny l'une ny l'autre légitimées, ny dans le cas de la loy, quand elles prirent possession de la couronne. Et quoiqu'à l'avènement de la Reine Marie à la couronne, l'Acte qui l'avoit déclarée illégitime fut révoqué en ce qui la regardoit, il n'a pas encore été révoqué en ce qu'il déclaroit la Reine Elizabeth illégitime; mais dans la 13e année [100 v°] du règne de celle cy, il fut passé un acte qui deffendit

sous peine de haute trahison durant sa vie et de confiscation de biens après sa mort, de prétendre que la Reine et le Parlement n'avoient pas le droit de changer et de fixer la succession de la couronne.

Pour résoudre l'autre difficulté, et pénétrer la raison du changement qui est remarquable dans l'autorité des trois états, il faut que nous envisagions quelle étoit d'abord la situation de la nation par rapport à la propriété et à la puissance parmi les trois états. Au commencement de nostre constitution, le Roy avoit de vastes domaines, et une grande partie du royaume lui appartenoit en propre. Les Lords qui étoient en petit nombre, avoient entr'eux des biens exorbitants, et quelques uns étoient riches en terres et si puissants en vassaux qu'un ou deux de ces Barons tinrent souvent teste au Roy. Les humbles Communes pendant tout ce temps là étoient à peine un peuple libre, et n'avoient pas un pouce de terre. La scène a furieusement changé depuis. Les Roys ont perdu des branches considérables de leur prérogative; et ce n'est point un secret que les domaines de la couronne ne sont rien auprès de ce qu'ils étoient. Les Lords sont en grand nombre, et plusieurs d'eux point riches. Il ne reste à l'Eglise que peu de terres en comparaison de ce qu'elle en avoit; et les Communes ont eu pendant quelque temps en leur possession les trois quarts du tout.

La constitution donc peut estre la mesme, c'est à dire, la souveraineté réside autant que jamais dans les trois états, le Roy, les Lords, et les Communes; mais veu le changement immense qu'il y a eu dans la possession des biens, il seroit absurde de croire que les trois pouvoirs les uns par rapport aux autres, soient les mesmes qu'ils étoient. Le temps a été où le Roy et les Lords étoient tous les deux formidables et jaloux du pouvoir l'un de l'autre; par cette raison nul des deux ne souffroit que l'autre opprimât les Communes pauvres et sans deffense; mais les choses ont changé de face, et nul des deux états n'a lieu de craindre le pouvoir de l'autre, et tous les deux ensemble ne feroient point un party trop fort pour le troisième. Tant il est vray que la puissance suit toujours la propriété, et que où celle cy manque, il sera toujours impraticable de soutenir l'autre longtemps.

[101 r°] Nonobstant l'empire absolu qu'exercèrent nos Roys dans les premiers siècles et la vaste autorité des Lords, il ne paroît pas que les Communes ne fussent point une branche de la souveraineté, ou eussent moins de part dans la Législature, qu'elles n'en ont à présent. Leur droit étoit le mesme, mais elles n'étoient point en état de le soutenir. Quand les Roys et les Barons faisoient la guerre à leurs dépens, ils n'avoient que faire de consulter ou de s'embarasser des Communes, qui ne pouvoient les aider que de leur service personnel, qu'ils avoient sans convocation des Parlements. Mais quand il est question d'équiper de grandes flottes, de lever des armées, et de les faire subsister, qu'il y a des officiers généraux à récompenser et des ministres à enrichir; et que pour satisfaire à tout cela, il faut tirer de l'argent de la bourse des Communes; quand elles fournissent mesme aux dépenses de la Cour, et au payement des différens pensionnaires qui y sont attachés, il n'est pas étonnant qu'on aye si souvent besoin d'elles, et qu'on leur témoigne la déférence qui est deüe à la portion considérable qu'elles ont dans la souveraineté.

Quant à la succession, le royaume est héréditaire autant qu'il l'a jamais été; le droit héréditaire a été souvent mis de costé anciennement, ainsi qu'à la révolution. Toutes les querelles qu'il y a eu touchant la succession, ont toujours été décidées par la plus longue épée; et cela a été ainsi dans la dernière, avec cette différence, qu'auparavant la dispute étoit entre des princes rivaux, et que celle cy a été entre le prince et le peuple. Je sçay fort bien que la *Convention* n'étoit pas le Parlement; mais quand le Roy Jacques eut abdicqué

le royaume, nous aurions été dans une terrible confusion, si les grands hommes de la nation n'eussent pas pris soin du gouvernement; et les siècles futurs, quand ils liront cette partie de nostre histoire, et auront pesé toutes les circonstances, seront forcés d'admirer la sagesse de ce temps là, et d'avoüer à la loüange de ces dignes compatriotes qui menèrent cette affaire, que pour conserver la religion, la liberté, et aussi la tranquillité de la nation, la prudence humaine n'a jamais éclaté d'une manière plus distinguée. On nous dit quelquefois [101 v°] que l'abdication du Roy ne fut pas volontaire; mais il est notoire qu'on le pria de demeurer, et que rien que ses propres craintes ne l'y détermina. Il avoit prétendu et exercé un pouvoir despotique, incompatible avec l'autorité limitée du pouvoir royal dont les loix l'avoient revestü. Il sçavoit qu'il avoit violé les loix, qu'il avoit bravé et en plusieurs occasions furieusement irrité ses sujets, et ne vouloit point se fier à ce qu'ils pourroient faire dans leur colère.

Il n'y a point de fait si exécrationnable, dont la mémoire ne puisse estre utile à la postérité; et les plus grands malheurs qui arrivent à un père, peuvent estre instructifs pour son fils. Un prince qui veut estre arbitraire ne doit point s'empestrer des vertus d'un homme privé. Quand des ministres ont été servilement soumis aux commandements de leurs princes et n'ont pas fait difficulté de trahir la nation et leur employ pour servir l'ambition de leurs maitres, les princes bien nés sont portés naturellement à les aimer par reconnoissance, et se croyent obligés de les protéger, mais c'est à tort. Un Roy qui est capable de sentiments d'amitié, de reconnoissance, ou de générosité, doit réprimer son ambition, et se contenter de gouverner suivant la loy; tandis que celui qui est capable d'abandonner un favori pour une bagatelle, et est toujours prest à sacrifier les plus chers instruments de son ambition à sa propre sureté, peut de temps à autre tenter d'empietter sur son peuple sans grand danger pour sa personne. Mais le Roy qui fait trop de fond sur les trompeuses promesses de l'obéissance passive, et a trop de confiance en son propre droit divin, trouvera à la fin qu'il s'est fié à un roseau brisé, et qu'un prince qui veut se servir de son pouvoir pour sauver la teste d'un ministre le quel a mérité de la perdre, ne peut jamais, tandis que la propriété reste entre les mains où elle est, estre en sureté sur le throne britannique.

Je reviens à nos disputes, et j'observeray maintenant, que quand il y en a [102 r°] quelqu'une sur pied, la cause la plus douteuse trouve des champions et des souteneurs parmy [les] gens qui n'y ont aucun intérêt, ny ne sont mesme au fait de la querelle. Ceux qui à la révolution étoient enfants, ou sont nés depuis, si leurs pères consentirent ou acquiescèrent aux changements qui furent faits dans la succession, ne sont guère excusables de désavoüer l'établissement présent; leurs scrupules sont tirés de loin. S'il faut qu'un chacun soit juge de ce qui est bien ou mal fait dans les matières qui ont rapport à la succession des princes ou à la constitution, nous ne manquerons jamais de mécontents; et s'il n'y a point de validité dans le consentement du peuple assemblé et agissant de la manière la plus solennelle, d'aucuns trouveront autant de raison à disputer le droit divin de Guillaume Ier, que d'autres prétendent en avoir à récuser celui de Guillaume III.

Ceux qui durant la vie du Roy Jacques, après son abdication, ne voulurent pas jurer fidélité au Roy Guillaume, et ont toujours refusé depuis de prester serment à la Reine Anne, ou à Sa Majesté régnante, peuvent avoir quelque excuse pour leurs scrupules; du moins il est possible qu'ils soient sincères; mais un grand nombre de gens sont ennemis de nostre tranquillité, qui ne sont ny sincères dans la remontrance de leurs griefs, ny d'accord avec eux mesmes. Dans un temps, ils nient la validité de tous les actes du Parlement

faits depuis la révolution; dans un autre ils se flattent de l'espérance de se ravitailler en changeant de party, et se plaignent de l'acte septennal, sans considérer que la loy pour les Parlements triennaux n'existoit pas avant le règne du Roy Guillaume. Quelquefois ils sont religieux, et un droit héréditaire inviolable est le seul obstacle qui les empesche d'entrer dans l'établissement présent. Ils insistent sur cela, et sont sourds à toutes les représentations; on ne sçauroit les convaincre; et plusieurs scélérats qu'aucun crime n'arreste, sont consciencieux sur ce seul point.

Si ce droit héréditaire inviolable est supérieur à toutes les autres prétentions [102 v°] et considérations, pourquoy plusieurs des mécontents jurent ils fidélité au Roy Guillaume et à la Reine Anne, et pourquoy la plus grande partie d'eux ont ils presté serment à sa majesté régnante? S'ils répondent que c'est parce que cela leur a été imposé sous peine d'amendes pécuniaires, c'est un signe qu'on ne doit point compter sur eux, puisqu'ils se parjurent par intérêt et par des veües mondaines. Un serment fait à un Roy est aussi indissoluble qu'un lien sacré, tant que le prince continue à s'acquitter de son office suivant la loy, ou que d'autres de son consentement et en son nom s'en acquittent comme il faut. Ceux qui parlent de rétracter leurs serments et en font un jeu, ne méritent pas d'estre traités sérieusement; et l'on doit hausser les épaules de leurs scrupules de conscience, s'ils prétendent en avoir.

Jurer avec des restrictions mentales a toujours été regardé, mesme par les payens, comme quelque chose d'abominable. Quand Euripide, dans une de ses tragédies fit dire à Hyppolite [*sic*] que sa langue avoit juré, et non pas son esprit, cela excita^A l'indignation des Athéniens. Cette pensée leur parut si désordonnée, que quoique Hyppolite préférat mourir, à voiler ce serment verbal, ils inquiettèrent le poète; l'expression étoit choquante, et ils ne purent endurer que quelqu'un fut représenté, mesme sur un théâtre, avec de telles paroles dans sa bouche. S'il étoit certain que celuy qui a juré, a supposé un fait qui effectivement est faux, et que s'il ne l'eut crû vray, il n'auroit pas juré, dans ce cas, dit Grotius^B, un serment ne lie pas. Quel dommage pour nos gens qui rétractent leurs serments, de n'avoir pas une telle excuse à donner!

Le droit héréditaire est ce sur quoy les partisans du Prétendant se sont entièrement fondés dans ces dernières années, comme si sa naissance n'avoit pas été soupçonnée de supposition. Je sçay que la loy qui exclue les Papistes de la couronne, est une barrière suffisante contre luy; mais il est étrange qu'une chose aussi incertaine (pour ne pas dire aussi peu vraysemblable) que sa légitimité, cesse d'estre douteuse par le laps de temps seulement, sans rien autre. [103 r°] Parmy les raisons alléguées généralement par le Pyrrhonisme en fait d'histoire, l'éloignement du temps au quel les choses ont été écrites, est toujours compté pour une des principales; mais dans le cas du Prétendant, on y suppose quelque chose qui paroît ne tirer sa certitude de rien autre que de ce que les circonstances qui l'ont rendu douteux, ont été oubliées ou jamais scües.

La question est, si la Reine accoucha d'un fils ou non? Ceux qui soutiennent l'affirmative, produisent plusieurs témoins de réputation et de la grossesse et de l'accouchement. Ils ne veulent pas que les serments des Catholiques Romains ayent moins de poids que ceux des Protestants, parce que les serments des uns et des autres ont la mesme validité en justice; en conséquence de quoy ils affirment que la Reine est effectivement accouchée d'un fils, et demandent quelle preuve on peut donner du contraire. On peut répondre à cela, qu'il est souvent impossible de prouver une négative, sur tout en pareil cas, si les personnes

intéressées ne laissent approcher que des gens qui leur sont dévoués; et quant aux serments des Catholiques Romains, Que, nonobstant leur validité en justice, il est certain que les Papes non seulement prétendent avoir le pouvoir d'en absoudre les hommes, mais ont en effet pardonné, autant que leur autorité leur a permis, des crimes aussi odieux que le parjure; Que chaque pas tendant à la réduction d'un royaume comme celui cy à l'obéissance du St Siège, doit estre regardé à Rome comme une affaire de la plus grande importance pour l'Eglise. J'avoüe que si ce grand ouvrage devoit s'accomplir aux dépens de quelques milliers de faux serments, et que rien n'y manquat qu'une bonne absolution en forme pour rassurer ceux qui jureroient, signée par le St Père et par le collège entier des cardinaux, je croirois la Grande Bretagne dans un extreme danger du Papisme.

Voicy les raisons que ceux qui tiennent pour la négative, apportent pour croire qu'on a supposé un enfant à la nation, outre quelques soupçons et indices qu'on ne sçauroit aisément prouver. En premier lieu, ils disent qu'aussitost que le bruit courut que la Reine étoit grosse, on répandit partout que ce serait un prince, et que là dessus durant sa grossesse, les Catholiques Romains, et tous ceux qui favorisoient le pouvoir arbitraire devinrent aussi insolents, que la [103 v°] certitude de la chose auroit pû la rendre; Qu'avant que la Reine fut proche de son temps, elle parut fort irrésolüe à fixer le lieu où elle accoucheroit, et enfin que quand tous les préparatifs eurent été faits dans un de ses palais, tout cela fut changé et transporté à grande haste dans un autre; Que pendant tout ce temps là il y eut à la Cour divers soubresauts et mouvements subits; Que quelquefois tout y paroissoit gay et content, d'autres fois que tous les courtisans avoient la mine allongée comme si tout étoit perdu, et qu'il y avoit de continuels chuchotements entr'eux, tels qu'on en observe, lorsque quelque intrigue mystérieuse ou quelque secret dessein d'importance est sur le tapis; et enfin Que ceux qui par la loy et la coutume d'Angleterre, devoient estre présents à l'accouchement de la Reine n'y furent point appelés.

Ils insistent beaucoup sur ce dernier article, parce que la Cour sçavoit que tous les Protestants de l'Europe s'attendoient à une supercherie. Ce que l'autre costé réplique à cecy est foible; car dire que le duc de Monmouth ayant été décapité, le Roy n'avait plus personne à craindre, et Que la reine étoit une femme hautaine, impérieuse, qui ne voulut pas marquer tant de complaisance pour la nation que de la contenter dans cette particularité; et que quoique le Roy sçut que la loy exigeoit la présence de diverses personnes, la Reine fut opiniatre et indomptable; ces allégations, dis je, ne sont pas suffisantes dans un cas d'une si grande importance. Toute l'Europe avoit les yeux sur eux, pour voir si les choses se passeroient dans la bonne foy; quelle Cour dans le monde eut fait une si fausse démarche, tandis qu'ils ne pouvoient ignorer qu'on les soupçonnoit. Une femme n'est point propre à estre l'épouse d'un Roy, qui en pareille occasion, feroit difficulté d'admettre dans sa chambre une centaine d'étrangers, si cela étoit nécessaire. Que ne feroit pas une princesse dans une conjoncture où il y va de sa gloire, du bonheur de sa postérité, de la paix des nations, et de tout pour elle? Constance^C Reine de Sicile, pour ne pas donner le moindre soupçon, accoucha publiquement au milieu des plaines et prairies de Palerme.

Il faut que nous ajoutions à cecy, la conjoncture du temps où cela se passa. Le Roy Jacques remuoit ciel et terre pour introduire le Papisme. Ce qui seroit devenu inutile, si son successeur eut été Protestant; toutes les [104 r°] machinations des prestres avortoient, à moins qu'il n'y eut un héritier masle; c'étoit là la maitresse

ancre de toutes leurs espérances. Le Roy Jacques ne pouvoit parvenir à ses fins que par des mesures arbitraires. Il se méfioit de son peuple, et ne vouloit rien avoir à démesler avec les Parlements, et il n'y avoit rien dont la cause eut un besoin plus absolu, que de la naissance d'un prince qui à la fois ruinat toutes les espérances des héritiers protestants et renforçat le Roy dans les voyes illégitimes aux quelles il étoit résolu. Il est plus aisé pour une nation de juger d'une affaire litigieuse, quand elle arrive et que toutes les choses qui y ont rapport sont sous les yeux de tout le monde, que quand la chose est passée, et que les circonstances qui l'accompagnoient sont perdues de veüe; outre que, les uns les ont oubliées, les autres n'en ont jamais rien sçu qu'imparfaitement par les livres ou par la tradition, qui l'un et l'autre manquent rarement de partialité.

Toutes ces choses considérées, il ne paroitra pas aussi clair qu'on s'imagine que le Prétendant soit né de la Reine. Huit sur dix des gens vivants alors ne crurent pas que la Reine eut accouché; comment arrive t'il que trente-trois ans après la mesme nation croye qu'elle ait eu le Prétendant, sans qu'il soit survenu de nouvelles preuves? Car ce qui s'est passé en France est autant une preuve contre que pour sa légitimité. Pendant que presque tout le monde le soupçonnoit d'estre un enfant supposé, et que la fécondité de la Reine étoit une chose révoquée en doute, rien n'étoit plus nécessaire qu'elle en eut un autre, de quelque sexe qu'il fut, pour oter tout soupçon sur le premier; et puisque la Cour avoit eu assez d'adresse pour produire cet enfant masle en Angleterre où ils étoient veillés, et dans un temps où il étoit si fort contre l'intérêt des Protestants qu'ils en eussent un, il n'étoit pas difficile de jouer le mesme jeu en France où personne ne les observait.

Je sçay fort bien que tout cecy peut estre pris dans un sens contraire, et mis dans un autre jour; mais je sçay aussi que les probabilités ne sont pas plus d'un costé que de l'autre. La chose est douteuse, et vraysemblablement le restera. Ce fut la faute du Roy Jacques de ne pas faire observer la méthode prescrite par la loy pour oter tout doute; et nous n'avons [104 v°] pas assez d'obligation à sa mémoire pour suppléer par une facile crédulité à son manque de précaution, qui peut estre faitoit partie de l'imposture.

Personne n'est moins prévenu que moy en faveur d'aucun party; mais il y a des faits qui sont incontestables. Vers le temps que ce prétendu prince naquit, le Roy de France étoit entièrement occupé de l'exécution du plan qu'il avoit formé depuis longtemps pour la monarchie universelle de l'Europe. La Cour d'Angleterre étoit un de ses instruments, le prince qui en remplissoit alors le throne, étoit foible, bon, facile, superstitieux, que la Reine gouvernoit; femme monstrueusement entestée de Papisme, hautaine, violente, rusée, ayant l'esprit italien. Tous les gros bonnets à Rome étoient en action, tous les émissaires capables mis en œuvre; et ils avoient toute l'assistance que le Roy et la Reine pouvoient prester, pour réduire l'Angleterre à l'obéissance du St Siège. La France avoit avec son or endormi la pluspart des princes et des ministres de la chrétienté; et cette Cour et la nostre contractèrent une étroite alliance et amitié. Pour lors l'esclavage de l'Europe parut inévitable. Les gens clairvoyants d'Angleterre s'apperçurent de cela, en furent affligés, mais ils ne sçavoient qu'y faire. Le Roy Jacques avoit érigé une cour ecclésiastique pour introduire sa religion, et dans plusieurs autres chefs violoit les loix; mais il avoit une belle armée sur pied, étoit riche par luy mesme, et recevoit de grands secours de la France. Le seul boulevard de l'intérêt Protestant étoit les Etats généraux, mais que pouvoient-ils faire contre deux puissants royaumes?

Ce fut dans ce temps là que fut formé le dessein de la révolution et heureusement mené à bien; quand le grand génie de Guillaume 3^e tira les Cours de l'Europe de leur léthargie, leur fit voir le danger commun, et en fit armer plusieurs contre les tromperies et le pouvoir exorbitant de la France. Nos neveux dans mille ans d'icy trouveront que la grande sagesse et l'extreme habileté de ce prince ruinèrent et déconcertèrent l'étrange dessein que Louis 14^e avoit formé contre [105 r^o] l'Europe et sappèrent ses plus profondes intrigues. Quand ils verront les pertes que la France a été en état de soutenir, combien elle étoit supérieure à tous ses ennemis, combien le Roy Guillaume étoit embarrassé chez luy, combien de trahisons il eut à essayer, ils seront forcés de conclure que pour avoir fait ce qu'il a fait, il falloit que ce fut un homme extraordinaire. Personne alors ne doutera qu'il n'ait été le conservateur de l'intérêt Protestant et des libertés de la chrétienté. Ceux qui s'érigent en critiques sévères des actions des princes, et par des conjectures hardies remplissent les lacunes et les parties cachées de l'histoire, diront peut estre de luy qu'il étoit un esprit inquiet et turbulent, plus propre à la guerre qu'à la paix, et que son inimitié personnelle pour Louis 14^e tourna son ambition du costé du bon party, la quelle autrement auroit pû estre moins avantageuse aux libertés qu'il protégeoit; mais ils seront forcés d'avoüer que dans sa personne il fut un prince frugal, courageux, laborieux, héroïque, et un politique consommé, moins adonné aux plaisirs et au luxe qu'aucun de son temps.

La cause protestante est redevable à la prévoyance de ce grand Roy, de l'exclusion de tous les Papistes de la couronne, et de l'établissement de la succession dans l'illustre maison d'Hanovre, où se trouvoient les plus proches héritiers protestants; et depuis sa mort cela a été confirmé avec tout le consentement unanime et toute la solemnité qu'il puisse y avoir dans le Parlement. Durant presque tout le dernier règne, la princesse Sophie de bienheureuse mémoire fut l'héritière présomptive et la plus proche de la couronne. Le Roy régnant par droit d'héritage, comme son fils aîné, occupe le throne que la princesse sa mère auroit deu remplir par un établissement fait au Parlement près de trente ans auparavant. Ce sont là des vérités qui dureront à jamais et que le temps ou les factions ne sçauroient effacer.